

TITRE 4. – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 13. – Vérification qualitative

Toutes les prescriptions visées au présent CCTG peuvent donner lieu à vérification en usine par l'acheteur.

A cet effet, pendant la durée du marché, l'acheteur doit avoir libre accès aux ateliers du titulaire.

Le titulaire est en outre tenu :

- de fournir tous renseignements concernant les modes de traitement des articles, les dosages employés, les matériels et les matières premières utilisées ;
- de laisser prélever tout échantillon et de fournir les récipients nécessaires au prélèvement des produits de bain au cours des traitements, ou d'eau alimentant les machines à laver ou à nettoyer ;
- de mettre sur place, à la disposition de l'acheteur, tous les livres, registres ou documents nécessaires à l'historique des traitements effectués depuis l'achat des produits jusqu'à la livraison des articles traités.

Article 14. – Vérification quantitative

Le titulaire doit pouvoir présenter à tout moment à l'acheteur, sans avis préalable, à quelque stade de traitement et dans l'état où ils se trouvent, les articles déposés dans ses locaux.

TITRE 5. – CONDITIONS D'ADMISSION APRÈS TRAITEMENT

Article 15. – Admission

Les contrôles à l'admission comprennent des expertises des articles terminés et des essais en laboratoire pour les opérations particulières (hydrofugation, ignifugation, blanchiment, stérilisation...).

L'admission se déroule soit chez le titulaire, soit en un lieu bien précisé par l'acheteur.

En cas de réception chez le titulaire, celui-ci est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'acheteur le personnel et éventuellement les matériels nécessaires aux opérations d'examen.

En cas de réception en un autre lieu, le titulaire assiste aux opérations ou s'y fait représenter.

Chaque lot traité en admission est accompagné du bordereau de remise et de restitution dûment complété.

Les articles écartés avant traitement (défauts importants d'aspect) sont restitués séparément.

L'admission est prononcée après un examen par sondage sur un échantillon constitué comme indiqué à l'article 16 ci-après.

Article 16. – Constitution de l'échantillon

Sauf indication contraire au CCTP, les examens ont lieu sur des échantillons composés comme indiqué dans la norme française NF X 06.022 – tableau 1 – niveau de contrôle pour usages généraux.

Effectif des lots	NIVEAU DE CONTRÔLE POUR USAGES GÉNÉRAUX		
	I	II	III
2 à 8	2	2	3
9 à 15	2	3	5
16 à 25	3	5	8
26 à 50	5	8	13
51 à 90	5	13	20
91 à 150	8	20	32
151 à 280	13	32	50
281 à 500	20	50	80
501 à 1 200	32	80	125
1 201 à 3 200	50	125	200
3 201 à 10 000	80	200	315

Le niveau I est le niveau de contrôle normal.

Les modalités de passage à des contrôles renforcés sont indiquées dans la norme précitée (paragraphe 3.5, 6.1 et 6.2).

La méthodologie à appliquer pour l'exécution des contrôles prévus par la norme NF X 06.022 est celle exposée dans la norme NF G 08.011.

Commentaire :

Le CCTP précise les prélèvements, autres que ceux prévus par le présent CCTG, que peut effectuer l'acheteur tant au cours de la prestation (produits de lavage, solvants, adjuvants, bain de lavage, bain de rinçage), qu'au moment de l'admission pour les traitements spéciaux (hydrofugation, ignifugation, blanchiment,...) (voir article 17).

La suspension des livraisons peut être demandée par l'acheteur lorsque les non-conformités atteignent un nombre et/ou une gravité trop élevés. Le titulaire est alors mis en demeure de porter remède aux anomalies constatées avant que l'acheteur ne l'autorise à reprendre les livraisons. Ces décisions ne modifient pas les délais contractuels.

Article 17. – Résultats à obtenir – Décisions à prendre

Les défauts à prendre en compte par l'acheteur pour apprécier la satisfaction des articles livrés à l'utilisation et aux exigences qu'il a spécifiées, sont les suivants :

- persistance des taches ou salissures résiduelles ;
- perte de coloration totale ou partielle des articles ;
- grisage ;
- usure anormale des parties remplies (bas de manche, de pantalons, bords de poches...) ;
- défaut d'aspect après repassage (lustrage, plis...) ;
- erreurs de pliage, de groupage, de conditionnement ;
- pertes ou détériorations ;
- résultats des contrôles en laboratoire non conformes (au cours de la prestation ou à l'admission pour les traitements spéciaux : valeur de pH, teneur en oxydant, azurant optique (degré de blanc), concentration en eau de Javel, pureté du solvant, classement non-feu, niveau d'hydrofugation ou de déperlance, qualité hygiénique).

L'acheteur fixe, dans le CCTP, pour chaque défaut ou pour chaque valeur d'essai en laboratoire minimale ou maximale imposée, le niveau de qualité acceptable (NQA) suivant son incidence plus ou moins importante (critique, majeur, mineur) sur

la qualité du produit. Au vu du résultat des expertises, il prend sa décision en appliquant les règles de contrôle statistique fixées par les normes NF X 06.021 et NF X 06.022 (article 4 notamment).

Commentaire :

Aux termes de la norme NF X 06.022, le « NQA est, sur une série continue de lots, le niveau de qualité qui, pour le contrôle par échantillonnage, constitue la limite acceptable pour une qualité moyenne de prestation ».

La classification par ordre d'importance des défauts, ou des résultats laboratoire non conformes, doit être faite en fonction de la nature du produit, de son usage et de l'incidence du défaut. Par exemple, l'importance d'un même défaut varie selon qu'il affecte un vêtement de travail ou une tenue de sortie.

Le titulaire ne peut en aucune façon, en faisant référence notamment à la pratique d'autres acheteurs, discuter le classement prévu par l'acheteur.

L'acheteur, à l'issue de ces vérifications, prend ses décisions conformément aux dispositions de l'article 21 du CCAG « fournitures courantes et services ».

Article 18. – Essais en laboratoire

18.1. – L'acheteur indique dans le CCTP les essais qui peuvent être effectués tant au cours de la prestation (produits de lavage, solvants, adjuvants, bains de lavage, bain de rinçage), qu'au moment de l'admission pour les traitements spéciaux (hydrofugation, ignifugation, blanchiment, stérilisation...).

Les essais sont à choisir parmi ceux qui sont spécifiés par le GPEM/TC (spécification technique n° D5-99 du 6 mai 1999) :

N° NOTICE		MÉTHODE simplifiée	MÉTHODE de laboratoire
1 et 1 bis	Contrôle du pH.	Oui	Oui
2 et 2 bis	Recherche des oxydants.	Oui	Oui
3	Recherche des agents de blanchiment fluorescent.	Oui	Non
4	Concentration en hypochlorites du bain de javellisation.	Non	Oui
5	Contrôle de la qualité du dernier bain de rinçage.	Oui	Non
6	Contrôle de la neutralisation de l'eau de Javel.	Oui	Non
7	Identification des solvants utilisés en nettoyage à sec.	Non	Oui
8 et 8 bis	Contrôle de la teneur en eau dans les solvants.	Oui	Oui
9	Détermination de la résistance au mouillage superficiel.	Non	Oui
10	Détermination de la résistance de la pénétration de l'eau.	Non	Oui
11	Détermination du classement après traitement d'ignifugation (habillement).	Non	Oui
12	Détermination du classement après traitement d'ignifugation (ameublement).	Non	Oui
13	Qualité hygiénique des effets.	Non	Oui
14	Procédure de validation du traitement.	Non	Oui
15	Evaluation de la dégradation des textiles après blanchissage.	Non	Oui

Commentaire : comme son nom l'indique, la méthode simplifiée implique moins d'opérations et de temps que la méthode de laboratoire ; elle est moins onéreuse.

Si pour le même essai il existe une méthode de laboratoire et une méthode simplifiée, il convient d'utiliser d'abord cette dernière avant de faire appel éventuellement à la méthode de laboratoire en complément.

La méthode simplifiée doit être systématiquement utilisée lors de l'essai initial.

La spécification technique du GPEM/TC n° D 5-99 du 6 mai 1999 figure ci-après dans la présente brochure.

18.2. L'acheteur détermine le type auquel appartient chaque essai parmi les quatre types définis ci-après :

- 18.2.1. Les essais de type 1 sont effectués systématiquement ; leur résultat est pris en compte pour l'admission de la fourniture ;
- 18.2.2. Les essais de type 2 sont effectués systématiquement. Pour le premier lot, le résultat est pris en compte pour l'admission de la fourniture. Pour l'admission des lots suivants, le résultat des essais de ce type n'est pris en compte que lorsqu'il s'est révélé précédemment non conforme pour l'un de ces lots et que le fournisseur n'a pas apporté la preuve qu'il a remédié durablement au défaut constaté ;
- 18.2.3. Les essais de type 3 sont effectués systématiquement ; la justification de leur réalisation est obligatoire et conditionne l'admission de la fourniture. L'acheteur peut librement utiliser le résultat, même partiel, de ces essais ;
- 18.2.4. Les essais de type 4 ne sont pas systématiques ; leur résultat est pris en compte pour l'admission de la fourniture.

A défaut d'indication particulière de l'acheteur, tous les essais cités au contrat sont de type 1.

Commentaires :

18.2.1. Les essais les plus couramment utilisés sont en général du type 1.

18.2.2. Les essais de type 2 sont des essais dont la durée dépasse largement la durée maximale impartie à l'acheteur pour notifier au fournisseur sa décision d'acceptation ou de non acceptation de la fourniture. S'agissant de marchés à exécution fractionnée, attendre systématiquement les résultats de ces essais pour admettre ou prononcer la réception de la fourniture retarderait trop l'exécution du marché. De ce fait, le résultat des essais de ce type n'est systématiquement pris en compte pour l'admission que pour le premier lot. Pour les autres lots, le résultat de l'essai effectué sur un lot donné n'est pas attendu pour l'admission dudit lot, sauf si le dernier résultat connu d'un essai de ce type sur un lot précédent est non conforme.

Exemple d'essai de type 2 : évaluation de la dégradation des textiles après blanchissage.

18.2.3. Les essais de type 3 sont dits incitatifs ou d'objectif, car ils ont pour but d'améliorer les performances des produits au-delà des exigences spécifiques au marché.

Sont également classés en type 3 les essais concernant des paramètres de fabrication relevant des rapports des industriels entre eux et n'influant pas sur les performances du produit.

18.2.4. Les essais de type 4 ou essais occasionnels concernent des caractéristiques pour lesquelles il est notoirement connu que le risque de non conformité est faible.

18.3. Pour les essais à pratiquer sur les produits livrés, l'effectif à prélever, à prendre dans l'échantillon défini à l'article 17, est déterminé sauf indication contraire du CCTP, par le tableau suivant :

EFFECTIF DU LOT	EFFECTIF DE L'ÉCHANTILLON
Jusqu'à 500	1
De 501 à 3 200	2
De 3 201 à 10 000	3

18.4. Décision à appliquer aux essais en laboratoire (ou simplifiés s'il n'y a pas d'essai laboratoire).

18.4.1. Les décisions de l'acheteur sont prises conformément aux dispositions prévues dans les documents cités au marché, après avis du laboratoire chargé des contrôles.

18.4.2. Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires éventuels pratiqués sur les mêmes articles du lot d'essai et formule son avis en appliquant la table de référence ci-après :

RÉSULTATS			AVIS
Essai initial	Essais complémentaires		
	Premier	Second	
Conforme	-	-	Favorable
Non conforme	Non conforme	-	Défavorable
Non conforme	Conforme	Conforme	Favorable
Non conforme	Conforme	Non conforme	Défavorable

Les essais complémentaires sont toujours effectués suivant la méthode de laboratoire quand elle existe (*cf. article 18.1*).

Article 19. – Responsabilité du titulaire

19.1. La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans les cas suivants :

- 19.1.1. Si l'état de l'article après traitement provient d'un traitement inadapté ayant pour origine une information insuffisante ou erronée du titulaire.

Commentaire :

Par exemple absence totale d'indication de composition textile sur l'article ou dans la nomenclature annexée au CCTP.

- 19.1.2. Si après traitement l'article présente des anomalies ayant pour origine une cause antérieure au traitement ;

Commentaire :

Ces anomalies sont, par exemple, des taches tenaces (peinture, stylo à bille, médicament, etc.), des boutons perdus ou décolorés, des fils cassés, une mauvaise tenue du flochage, une usure anormale ayant entraîné des déchirures, des trous d'acide, des effilochages, des glissements de couture.

- 19.1.3. Si la fabrication et/ou la conception du produit le rend inapte à l'entretien.

19.2. La responsabilité du titulaire est engagée dans tous les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 19.1.

Lorsque les effets restitués n'ont pas la présentation exigée par l'acheteur, ceux-ci sont lavés ou nettoyés à nouveau gratuitement par le titulaire.

Les contrôles portant sur la perte de coloration ou le grisage sont effectués à partir de bandes témoins ou d'un article neuf fourni par l'acheteur. Le contrôle de l'usure anormale des parties remplies ne peut se faire qu'à partir d'un effet neuf.